



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juin 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 28 mai 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, et a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Comme suite à la note verbale datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Comité par la présidence de l'Union européenne (S/AC.43/2004/3), la Mission permanente de l'Autriche tient à informer le Comité que les États membres de l'Union européenne, notamment l'Autriche, ont mis en application les mesures prévues par la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité contre la République démocratique du Congo en adoptant la position commune du Conseil de l'Union européenne 2003/680/CFSP du 29 septembre 2003, qui modifiait la position commune 2002/829/CFSP sur la fourniture de certains équipements à la République démocratique du Congo, et le règlement du Conseil (CE) n° 1727/2003 du 29 septembre 2003 relatif à certaines mesures restrictives touchant la République démocratique du Congo.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne étant applicables intégralement et directement dans tous les États membres de l'Union, leur mise en application n'exige aucune autre mesure; la position commune du Conseil approuvant l'embargo sur les armes a fait l'objet d'une loi d'application nationale.

En Autriche, l'embargo sur les armes est régi par la loi sur le matériel de guerre, la loi sur le commerce extérieur et le règlement relatif à la loi sur le commerce extérieur, qui interdisent l'octroi de toute licence d'exportation de matériel de guerre, d'armes, etc., vers des pays soumis à un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne. Les infractions à la loi sur le matériel de guerre ou à la loi sur le commerce extérieur sont en principe passibles de sanctions administratives mais, dans certaines circonstances, elles peuvent également constituer des infractions pénales punies d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant équivaloir à 360 « taux journaliers ».

